



Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Synthèse des décisions de la CourEDH sur le droit au respect de sa vie privée et familiale dans des cas où des mesures de protection à l'égard d'un mineur ont été prises

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour) accorde une grande importance au droit de l'enfant de se développer dans un milieu protégé et impose une obligation aux autorités nationales à protéger un enfant dans une situation tenue pour mettre sa santé ou son développement sérieusement en péril. Mais, elle met cette obligation toujours en balance avec le droit au respect à une vie familiale des parents et de leurs enfants qui inclut le droit pour un enfant et ses parents d'être ensemble. La Cour souligne toujours que toute décision doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et précise dans son deuxième paragraphe qu' « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Bien qu'assez générale, cette disposition s'applique à toutes les facettes du droit au respect de la vie familiale et comme telle protège l'enfant et sa famille contre toute ingérence arbitraire de l'Etat. Ainsi, la Cour s'est prononcée de nombreuses fois sur la compatibilité des décisions de prise en charge des enfants par les autorités publiques nationales et des décisions connexes (autorité parentale, adoption, droit de visite...) avec l'article 8 de la CEDH.

La Cour affirme toujours en premier lieu que : « *Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale* » (voir, par exemple, arrêts *W., B. et R. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, série A no 121, respectivement p. 27, § 59, pp. 71-72, § 60, et p. 117, § 64, *Olsson c. Suède* (no 1), 24 mars 1988, série A no 130, p. 29, § 59, *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989, série A no 156, p. 24, § 58, *Gnahoré c. France*, no 40031/98, § 50, CEDH 2000-IX, *K. et T. c. Finlande* [GC], no 25702/94, § 151,

CEDH 2001-VII, Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, §58, CEDH 2002-I, Pontes c. Portugal , no 19554/09, §74).

Il est évident qu'une décision de prise en charge d'un enfant par les autorités publiques constitue une ingérence dans l'exercice du droit des parents au respect de leur vie familiale.

- **Les trois critères du §2 de la l'article 8 CEDH**

Le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH prévoit clairement qu'une telle ingérence n'est permise que si elle remplit trois conditions cumulatives : elle doit être « prévue par la loi », elle doit poursuivre un ou des buts légitimes au regard du second paragraphe de cette disposition (la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui) et elle doit être « nécessaire, dans une société démocratique ».

En ce qui concerne le but légitime, la Cour apprécie si les mesures prises par l'Etat avaient pour objectif la sauvegarde des intérêts de l'enfant, et dans ce cadre si elles tendaient à protéger les « droits et liberté » de l'enfant, à préserver sa santé, sa sécurité et son bon développement ou à garantir son éducation.

Or, en règle générale, les deux premiers critères sont toujours remplis et la Cour se concentre davantage sur le troisième critère, celui de la nécessité.

Pour pouvoir être considérée comme « nécessaire », l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime recherché. (Couillard Maugery c. France, no 64796/01, § 237, 1er juillet 2004, Pontes c. Portugal , no 19554/09, §74). Pour apprécier si ce critère est rempli, la Cour considère toujours si « *à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les motifs invoqués étaient pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. A cette fin, elle tiendra compte du fait que l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave ; une telle mesure doit donc reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité* » (Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 148, CEDH 2000-VIII, Pontes c. Portugal, no 19554/09, §77). Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit donc respecter le principe de la proportionnalité et reposer sur des motifs suffisants et pertinents.

- **Marge d'appréciation des Etats**

La Cour accorde toujours une marge d'appréciation aux Etats et elle ne tente pas de se substituer aux autorités publiques concernant les décisions de prise en charge des enfants et des droits des parents dont les enfants ont été placés et la Cour est consciente que « *la conception que l'on a du caractère opportun d'une intervention des autorités publiques dans les soins à donner à un enfant varie d'un Etat à l'autre en fonction d'éléments tels que les traditions relatives au rôle de la famille et à l'intervention de l'Etat dans les affaires familiales, ainsi que des ressources que l'on peut consacrer à des mesures publiques dans ce domaine particulier* » (Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, §66, CEDH 2002-I).

Mais son rôle est de contrôler sous l'angle de la Convention ces décisions prises par les autorités publiques.

Dans *Kutzner c. Allemagne*, la Cour a encore précisé que « *la marge d'appréciation laissée ainsi aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu tels que, d'une part, l'importance qu'il y a à protéger un enfant dans une situation tenue pour mettre sa santé ou son développement sérieusement en péril et, d'autre part, l'objectif de réunir la famille dès que les circonstances le permettront* » §67).

- **Mesure de dernier ressort**

Différentes raisons peuvent amener les autorités à prendre des mesures de prise en charge d'un enfant, comme p. ex. des situations de violence ou de maltraitance, des abus sexuels, des déficits affectifs, un état de santé inquiétant ou un déséquilibre psychique des parents. La Cour s'est déjà prononcée sur toute ces situations et souligne toujours que l'article 8, bien que protégeant le droit à la vie familiale, n'autorise bien évidemment pas le parent « *à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant* » (voir, entre autres, *Elsholz* précité, § 50, et *Sahin* précité, § 66, *Haase c. Allemagne*, §93).

Mais dans son appréciation, la Cour prend aussi en considération si les autorités publiques ont envisagé des mesures moins radicales qu'une mesure de prise en charge définitive de l'enfant, en soulignant que « *l'éloignement définitif et irréversible de l'enfant non seulement de ses parents biologiques mais encore de son frère et ses sœurs* » provoque « *un éclatement de la famille et de la fratrie pouvant aller contre l'intérêt supérieur de l'enfant* ». (*Pontes c. Portugal*, no 19554/09, §98).

De telles mesures définitives ne sont acceptables que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire uniquement dans les cas où les parents se sont montrés particulièrement indignes (*Clemeno et autres c. Italie*, no 19537/03, § 60, 21 octobre 2008), ou lorsqu'elles sont justifiées par une exigence primordiale touchant l'intérêt supérieur de l'enfant (voir *Johansen c. Norvège*, précité, § 84 ; *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, no 56547/00, § 118, CEDH 2002-VI).

Dans ce contexte, la Cour a souligné à plusieurs reprises que « *le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler « nécessaire » en raison d'autres circonstances* » (*K. et T. c. Finlande [GC]*, § 173, *Pontes c. Portugal*, §95, *Kutzner c. Allemagne* §69).

Dans l'affaire *Wallová et Walla c. République tchèque* (no 23848/04, 26 octobre 2006), la prise en charge des enfants a été ordonnée pour la seule raison que la famille occupait à l'époque un logement inadéquat, sans que leurs capacités éducatives et affectives aient été jamais mise en cause. La Cour a estimé qu' « *il s'agissait donc d'une carence matérielle que les autorités nationales auraient pu compenser à l'aide des moyens autres que la séparation totale de la famille, laquelle semble être la*

mesure la plus radicale ne pouvant s'appliquer qu'aux cas les plus graves » (§73). Pour respecter l'exigence de proportionnalité, les autorités auraient dû envisager d'autres mesures moins radicales.

- **L'argument de l'urgence**

Dans plusieurs affaires, la Cour s'est aussi prononcée sur des décisions de prise en charge d'urgence d'un enfant par les autorités nationales.

Dans l'affaire *Haase c. Allemagne* (no 11067/02, CEDH 2004-III), les requérants sollicitèrent une assistance familiale qui était soumise à un bilan psychologique. Suite à ce bilan, l'office de la jeunesse demanda le même jour au tribunal de district de rendre une ordonnance de référé retirant aux requérants l'autorité parentale. Le tribunal rendit cette ordonnance le jour même sans entendre les parents ou leurs enfants et les enfants furent placés immédiatement.

La Cour a critiqué cette décision en estimant qu'il n'y avait aucune urgence qui pourrait justifier cette ordonnance de référé puisqu'il n'avait pas un danger imminent pour les enfants et elle a précisé que *« certes, dans les cas où le danger est évident, il n'y a pas lieu d'associer les parents. Cependant, s'il demeure possible d'entendre les parents des enfants et de discuter avec eux de la nécessité de la mesure, il n'y a pas de raison d'agir dans l'urgence, notamment lorsque, comme en l'espèce, le danger était présent depuis longtemps déjà. »* (§99)

Par ailleurs, la Cour s'est également penchée sur la méthode utilisée pour mettre en œuvre cette décision. Ainsi, la Cour a estimé que *« prendre brusquement six enfants à leurs écoles respectives, leur crèche et chez eux pour les placer dans des institutions dont les coordonnées n'ont pas été communiquées, et interdire tout contact entre les enfants et les requérants sont des mesures qui allaient au-delà des exigences de la situation et qui ne sauraient être considérées comme proportionnées »* (§100) et surtout le fait de retirer un nouveau-né de l'hôpital en le privant de contacts avec sa mère biologique constituait une mesure particulièrement grave et traumatisante pour la mère.

La Cour a admis être *« consciente des problèmes auxquels les autorités sont confrontées dans des situations où il faut agir dans l'urgence. Si rien n'est fait, il existe un risque réel que l'enfant subisse un préjudice et que les autorités aient à répondre de leur inaction. En revanche, si des mesures de protection sont prises, les autorités s'exposent au risque de se voir reprocher une ingérence inacceptable dans le droit au respect de la vie familiale »*. (§101) Or, comme les autorités publiques nationales avaient employés des méthodes particulièrement graves et n'avaient jamais envisagé des moyens moins attentatoires à la vie familiale des requérants, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'affaire *K. et T. c. Finlande* (no 25702/94, CEDH 2001-VII), la mère avait été hospitalisée à plusieurs reprises pour schizophrénie. Après avoir donné naissance à sa fille, celle-ci fut prise en charge par l'autorité publique, en vertu d'une décision d'urgence, à cause des problèmes que la famille avait de longue date et de l'instabilité mentale de la mère. Quelques jours plus tard, un autre de ces quatre enfants fut également pris en charge.

La Cour a admis que « *lorsqu'une décision de prise en charge d'urgence s'impose, il n'est peut-être pas toujours possible, à cause du caractère urgent de la situation, d'associer les personnes investies de la garde de l'enfant au processus décisionnel. Cela peut même, comme le Gouvernement le relève, n'être pas souhaitable quoique possible si les titulaires de la garde sont perçus comme représentant une menace immédiate pour l'enfant : en effet, les avertir pourrait priver la mesure de son efficacité.* » (§166)

Comme dans l'affaire précitée, la Cour a évalué si les autorités nationales pouvaient valablement estimer qu'ils existaient des circonstances justifiant d'agir de manière si urgente sans contacter les parents au préalable. En particulier, l'Etat doit évaluer l'incidence que ces mesures de placement auraient sur les parents et sur les enfants et envisager d'autres mesures moins brusques avant de prendre une décision.

En l'espèce la Cour a reconnu que « *les autorités compétentes pouvaient raisonnablement penser que si K. avait été avertie de l'intention de soustraire à ses soins soit M. soit l'enfant qu'elle attendait, de graves conséquences pour elle-même ou pour les enfants en auraient très probablement découlé compte tenu de sa santé mentale fragile* ». (§167)

En ce qui concerne le nouveau-né, la Cour a invoqué les mêmes arguments que dans l'affaire Haase c. Allemagne ; le fait d'aller chercher un nouveau-né à l'hôpital et de le priver de tout contact avec sa mère biologique constitue une mesure extrêmement dure qui peut seulement être justifiée par des raisons extraordinairement impérieuses et la Cour n'a pas estimé que l'existence de telles raisons a été démontrée, puisque les autorités savaient déjà que l'enfant allait naître et que la mère avait des problèmes de santé mentale donc il ne s'agissait pas d'une urgence car elle n'était pas imprévue. En plus, les autorités publiques n'avaient pas envisagé des moyens moins attentatoires à la vie familiale de la requérante. Par conséquent, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la mesure de prise en charge du bébé.

Pourtant, la Cour a analysé la proportionnalité de la mesure de prise en charge de l'autre enfant de la requérante et elle a estimé que les autorités finlandaises pouvaient raisonnablement douter de l'aptitude de la mère de s'occuper de cet enfant immédiatement après la naissance du bébé puisqu'elle manifestait des signes de perturbation et avait besoin de soins particuliers. Cette mesure n'avait pas la même incidence sur la vie familiale des parents puisqu'il avait déjà auparavant volontairement confié cet enfant au foyer et la mesure était limitée dans le temps. Selon la Cour, il est justifié de ne pas informer les requérants en avance afin d'éviter une nouvelle crise familiale. Par conséquent, il n'y avait pas violation de l'article 8 en l'espèce.

- **Mesure temporaire**

La Cour a souligné plusieurs fois que chaque mesure de prise en charge d'un enfant par les autorités publiques doit en principe rester temporaire et le but doit toujours être de réunir l'enfant et les parents. (Olsson (no 1), § 81 ; Couillard Maugery, § 273, Kutzner c. Allemagne (§76).

Dans Haase c. Allemagne, la Cour a souligné que « *lorsque des enfants restent pris en charge par l'autorité publique pendant une longue période, cela enclenche un processus qui les conduit vers une*

séparation irréversible d'avec leur famille » et elle a précisé que « lorsqu'un délai considérable s'est écoulé depuis le placement des enfants, l'intérêt de ceux-ci à ne pas connaître de nouveau changement de leur situation familiale peut l'emporter sur l'intérêt des parents à voir la famille réunie. Les possibilités de retrouvailles diminuent progressivement et sont en fin de compte anéanties lorsque les parents biologiques et les enfants ne sont pas du tout autorisés à se voir. Le facteur temps revêt donc une importance particulière car tout retard procédural risque de trancher en fait le problème en litige (§103).

Dès le début de la prise en charge, les autorités publiques ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter la réunion de la famille, mais cette obligation s'intensifie avec le temps.

Ainsi, dans K. et T. c. Finlande, la Cour a clairement dit que le minimum que les autorités nationales doivent faire est de reconsidérer la situation de temps en temps pour voir si la situation familiale s'est améliorée et permet la réunion des membres de famille.

La seule limite à ces obligations de l'Etat est bien évidemment l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut alors primer sur celui des parents de se voir réuni avec leur enfant. (voir, entre autres, Couillard Maugery, précité, § 274, T. c. République tchèque, §123)

- **Maintien du lien entre les parents et l'enfant séparés**

En premier lieu, la Cour analyse toujours si une mesure de prise en charge d'un enfant par l'Etat est justifiée au regard des conditions imposées par l'article 8 et contrôle les motifs avancés pour justifier cette mesure. Elle peut, le cas échéant, arriver à la conclusion que cette décision était « nécessaire » dans une société démocratique.

Or, la Cour estime que l'Etat a non seulement une obligation négative de s'abstenir d'ingérences arbitraires, mais des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale qui peuvent aussi s'ajouter à cet engagement principal. (voir, entre autres, X et Y c. Pays-Bas, no 8978/80, série A no 91, § 23, Covezzi et Morselli c. Italie, no 52763/99, §102).

Ainsi, la Cour a toujours insisté sur l'obligation de l'Etat de prendre des mesures pour permettre à un parent des rencontres faciles et régulières avec son enfant et elle exerce un contrôle régulier sur des décisions restrictives prises par les autorités nationales dans ce contexte puisqu'elles comportent « *le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant* » (, Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, §67, CEDH 2002-I, Pontes c. Portugal , no 19554/09, §78, T. c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, no 19315/11, §111, Haase c. Allemagne, no 11057/02, §92, CEDH 2004-III).

«Là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer. » (voir, par exemple, Eriksson c. Suède, 22 juin 1989, § 71, série A no 156 ; Olsson c. Suède (no 2), 27 novembre 1992, § 90, série A no 250 ; Gnahoré c. France, no 40031/98, § 51, CEDH 2000-IX, Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], no 41615/07, § 140, CEDH 2010) et la Cour insiste toujours sur le fait que « *le risque élevé qu'une interruption prolongée des contacts entre parents et enfants ou des rencontres trop espacées dans le temps compromettent toute chance sérieuse d'aider les*

intéressés à surmonter les difficultés apparues dans la vie familiale » (voir, par exemple, Covezzi et Morselli c. Italie, no 52763/99, §118)

Dans l'affaire Pontes c. Portugal, un des enfants placés n'a jamais été autorisé à passer les fêtes ou les week-ends avec ses parents et le droit de visite des parents a été supprimé pendant plus de 2 ans. Les requérants se sont plaints à plusieurs reprises du retrait de leur droit de visite mais aucune des juridictions saisies ne s'est prononcée à cet égard. La Cour a estimé que la suppression du droit de visite des parents ne reposait pas sur des motifs suffisants et pertinents et par conséquent, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il faut bien sûr toujours ménager un juste équilibre entre des intérêts concurrents, ceux de l'enfant, ceux des parents et ceux des autorités publiques et l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours passer avant toute autre considération. Parfois ceci peut avoir comme conséquence des restrictions au droit de visite des parents, surtout si c'est préjudiciable à la santé et au développement des enfants et s'il s'agit de la volonté expresse des enfants.

Ainsi, dans l'affaire Covezzi et Morselli c. Italie, tout contact a été interrompu entre les enfants et les parents et il leur était interdit d'envoyer quoi que ce soit aux enfants. Or, il s'agissait d'un cas particulièrement difficile où des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre des parents pour abus sexuel, et c'est dans ce contexte que les enfants ont été placés. En balançant les différents intérêts et prenant en compte tous les facteurs, notamment l'état psychologique gravement perturbé des enfants et le fait que tous les enfants ont manifesté leur volonté de ne pas retourner vivre dans leur famille naturelle ainsi qu'un sentiment de peur vis-à-vis de leurs parents, la Cour a décidé que la suppression de contact a été justifiée et a dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 en raison de l'interruption prolongée des rapports entre les parents et leurs enfants.

- **Garanties procédurales de l'article 8**

Dans l'affaire Covezzi et Morselli c. Italie, la Cour précise que « si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cette disposition. Il échet de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Dans la négative, il y a manquement au respect de leur vie familiale et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour « nécessaire » au sens de l'article 8 » (voir, entre autres, Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, § 56, CEDH 2002-I ; Wallová et Walla c. République tchèque, précité, § 47, Havelka et autres c. République tchèque, §35)

La Cour vérifie toujours si les autorités publiques ont permis aux parents d'être suffisamment associés au processus décisionnel. Cela implique qu'ils ont eu la possibilité de faire valoir leur point de vue et d'exercer tout recours s'offrant à eux. Cela suppose également qu'ils aient pu accéder aux informations sur lesquelles s'appuient les autorités pour prendre leur décision ou de participer aux audiences.

Le processus décisionnel doit être équitable, impartial et non entaché d'arbitraire. (Zambotto Perrin c. France, no 4962/11 §93, Walla c. République tchèque, §61)

Dans les affaires Haase c. Allemagne et K. et T. c. Finlande, la Cour a admis que « lorsque des mesures doivent être prises d'urgence pour protéger un enfant il peut ne pas toujours être possible, compte tenu justement de l'urgence, d'associer au processus décisionnel les personnes qui ont la garde de l'enfant. Semblable concertation, lorsqu'elle est envisageable, peut même ne pas être souhaitable si les personnes en question sont perçues comme représentant une menace immédiate pour l'enfant, dès lors que le fait même d'avertir préalablement ces personnes serait de nature à priver la mesure de son efficacité ». Mais elle a ajouté qu' « il y a toutefois lieu de convaincre la Cour que les autorités nationales pouvaient à bon droit considérer qu'il existait des circonstances justifiant que l'enfant fût soustrait de manière abrupte à la garde de ses parents sans que ceux-ci eussent été avisés ou consultés au préalable. En particulier, il incombe à l'Etat défendeur d'établir qu'il avait été procédé, avant la mise en œuvre de la mesure litigieuse, à une évaluation soigneuse de l'impact que pouvait avoir sur les parents et sur l'enfant la prise en charge envisagée et des autres solutions possibles » (Haase c. Allemagne, §95, K. et T. c. Finlande précité, § 166).

30 avril 2015